



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/001

**DÉLIBÉRATION N° 09/001 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE  
LA DIMONA AU VLAAMS WONINGSFONDS VAN DE GROTE GEZINNEN**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* du 21 novembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 décembre 2008;

Vu le rapport du président.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La société coopérative à responsabilité limitée "*Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*" est agréée comme association de logement social par le décret flamand du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*. Elle doit dans ses activités accorder la priorité aux besoins en logement de familles nombreuses mal-logées.

Le *Vlaams Woningfonds voor Grote Gezinnen* a pour missions d'améliorer les conditions de logement des familles nombreuses, de collaborer à la lutte contre la dégradation et l'inoccupation et de contribuer à l'adaptation des habitations et à l'exécution de mesures spécifiques en matière de politique urbaine du Gouvernement flamand. En vue de l'accomplissement de ses missions, il peut

réaliser toutes les opérations qui y contribuent directement ou indirectement, telles que la location de biens immobiliers ou l'octroi de prêts sociaux spéciaux.

- 1.2.** Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Ceci a notamment pour conséquence que le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* est tenu de demander à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel qu'il a besoin en vue de la réalisation de ses missions, pour autant que ces données à caractère personnel soient disponibles dans le réseau de la sécurité sociale (application de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

- 1.3.** Ainsi, le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* souhaite obtenir, de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, communication de certaines données à caractère personnel contenues dans la banque de données DIMONA.

La banque de données à caractère personnel DIMONA, qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, est alimentée par les déclarations DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi). Elle contient, outre quelques données purement administratives, les données d'identification du travailleur, de l'employeur (et, le cas échéant, de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire) ainsi que quelques données à caractère personnel relatives à l'occupation, en particulier la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

- 1.4.** Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* souhaite pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes.

*Données d'identification du travailleur* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et l'adresse de l'intéressé. Ces données à caractère personnel permettent d'identifier avec certitude le travailleur concerné. Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a été autorisé par l'arrêté royal du 9 novembre 1993 à accéder au registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue de l'accomplissement des tâches relatives à la collecte, au traitement et à l'actualisation des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui sont locataires ou candidats-locataires d'un logement géré par le fonds ou qui ont demandé ou obtenu

un prêt social spécial du fonds. Conformément à l'avis précité n° 08/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* est également autorisé à obtenir communication des données d'identification enregistrées dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

*Données d'identification de l'employeur* : le numéro d'entreprise.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : la date de l'entrée en service et la date de sortie de service (situation à la date de la demande).

**1.5.** Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* justifie sa requête comme suit.

Jusqu'à ce jour, il constitue ses dossiers de location et de prêt, sur la base de documents à recueillir par les intéressés mêmes auprès de diverses instances. Il souhaite toutefois décharger les intéressés autant que possible des démarches administratives.

En vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand des Familles nombreuses, en exécution du Code flamand du Logement*, le demandeur transmet au *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* toutes les données nécessaires concernant ses charges familiales, son revenu et les droits qu'il possède sur des biens immobiliers ou qu'il a cédés.

Lors de l'examen de la demande, il est réalisé une enquête de solvabilité et il est vérifié si la situation du demandeur permet de conclure qu'il pourra respecter ses engagements financiers (analyse critique de sa situation en ce qui concerne ses revenus et ses dépenses). La relation de travail telle qu'elle est disponible dans la banque de données DIMONA peut, à cet effet, constituer une indication utile en ce qui concerne les revenus et leur stabilité (le risque diminue dans la mesure où le demandeur est au travail). Les données d'identification de l'employeur permettraient des cessions de rémunération en cas de non-paiement par le demandeur (voir infra).

**1.6.** La communication interviendra par la voie électronique, à l'intervention de la la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit une finalité légitime. Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* doit en effet, en vue de la location de biens immobiliers ou de l'octroi de prêts sociaux spéciaux, être en mesure d'examiner la situation financière de l'intéressé.
- 2.3. Le comité sectoriel estime cependant que la communication doit se limiter aux données d'identification du travailleur et à sa période d'occupation.

En effet, il ne paraît pas nécessaire d'avoir accès à l'identité de l'employeur pour connaître la situation financière de l'intéressé. Il n'est pas encore possible de déduire, de la simple identité de l'employeur, des informations concernant la fonction précise de l'intéressé auprès de cet employeur et donc concernant son revenu. Le cas échéant, il pourrait être fait appel à d'autres données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

La demande de l'identité de l'employeur est, en outre, justifiée par le renvoi à la possibilité de réaliser, en cas de non-paiement par l'intéressé, une cession de rémunération dans le chef de son employeur.

Le comité sectoriel estime que la communication, sans restrictions, de l'identité de l'employeur est contraire au principe de proportionnalité, étant donné que cette identité ne sera pas toujours nécessaire pour le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que d'autres instances qui sont confrontées à des mauvais payeurs (telles que les banques et les établissements de crédit) ne disposent pas non plus de la possibilité d'obtenir la communication, sans restrictions, de la part de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de l'identité de l'employeur de l'intéressé en vue d'une cession de rémunération. Il ne semble exister aucun motif justifiant un autre traitement (plus avantageux) du *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* à ce propos.

Le comité sectoriel rappelle que son prédécesseur en droits, le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, a déjà rendu un jugement de principe, dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, concernant la communication de données à caractère personnel à des banques et à des établissements de crédit. Les institutions de sécurité sociale peuvent uniquement communiquer des données à caractère personnel à des banques et à des établissements de crédit dans la mesure où une procédure de cession de

rémunération a effectivement été engagée. Cette condition doit être interprétée de manière restrictive. Ce n'est que lorsque toutes les parties concernées – à savoir le cessionnaire de la créance (la banque ou l'établissement de crédit), le cédant de la créance (le débiteur d'une banque ou d'un établissement de crédit qui est lui-même créancier à l'égard d'un tiers) et le débiteur cédé (le tiers) – ont été informées de la réalisation de la cession, que le débiteur cédé peut communiquer des informations au cessionnaire de la créance en ce qui concerne le cédant des créances. L'autorisation comprise dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 porte dès lors uniquement sur les cas où une institution de sécurité sociale en tant qu'employeur ou en tant qu'instance tenue de payer une allocation à un assuré social est sollicitée par une banque ou un établissement de crédit. Elle ne porte pas sur les cas où une institution de sécurité sociale est contactée par une banque ou un établissement de crédit en vue d'obtenir des informations pour retrouver l'identité de tiers éventuels envers lesquels une procédure en matière de cession de créance pourrait être engagée.

Ce n'est que lorsque l'intéressé a donné, au préalable, son accord écrit explicite, sur la base de renseignements suffisants sur la finalité de la communication (et qu'il est donc question d'un véritable "*informed consent*"), que l'identité de l'employeur peut être communiquée. Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* est par conséquent tenu de développer un système qui garantit que l'identité de l'employeur de l'intéressé ne sera communiquée que si l'intéressé donne son accord à cet effet.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* gère effectivement un dossier concernant la personne dont les données à caractère personnel sont demandées (contrôle de l'intégration de l'intéressé dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

